

Rapport n°5 :**Reversement de la dotation du MESRI aux établissements pour la réalisation en 2018 de l'enquête Insertion professionnelle des docteurs 2014**

Rapporteur (s) :	Nicolas CHAILLET, Président
Service – personnel référent	Pauline BERGER, Mission doctorale
Séance du Conseil d'administration	27 septembre 2018

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

UBFC et ses établissements membres ont participé, en 2017-2018, à l'enquête sur l'insertion professionnelle des docteurs 2014 (IPDoc).

Calendrier de réalisation de l'enquête :

Septembre 2017	UBFC confirme sa participation au Ministère, information aux établissements et identification de Pauline Berger comme correspondante.
Octobre 2017	Accès à la plateforme mise en place par le Ministère.
Novembre 2017	Réunion de coordination avec les OVE de l'UFC et de l'uB et la DRED de l'UTBM. Envoi des fichiers au Ministère pour l'ouverture de l'accès à l'enquête aux docteurs 2014.
Décembre 2017	Lancement de l'enquête (ouverture de l'application nationale)
Février-mars 2018	1 ^{ères} relances effectuées par les établissements
Septembre 2018	Suite des relances par un prestataire, prises en charge financièrement par le Ministère
Octobre 2018	Réception de l'aide financière du Ministère pour le financement des relances effectuées par les établissements*.

Les relances téléphoniques des docteurs n'ayant pas répondu à l'enquête ont été effectuées par les établissements. Ces relances ont nécessité des moyens humains et financiers :

- à l'uB : un vacataire a été embauché 24 heures pour le travail de relance, ce qui représente un coût chargé de 334,88€,
- à l'UFC : 20h ont été effectuées (contrats emploi étudiant), pour un coût horaire de 10,74€ bruts, soit 214,80€,
- à l'UTBM, les docteurs à interroger étant peu nombreux (27), c'est la DRED qui a effectué les relances sans recourir à l'embauche d'un vacataire.

Le Ministère s'était engagé à soutenir financièrement les établissements pour la réalisation de ces relances. Nous avons ainsi été informés le 26 juillet 2018 qu'une aide d'un montant de 2 010 euros sera versée à UBFC en octobre 2018.

Le reversement de 334,88€ à l'uB et de 214,80€ à l'UFC s'effectuera sur la base de conventions de reversement, une fois que le versement de l'aide à UBFC aura eu lieu.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir approuver le reversement d'une partie de l'aide financière accordée par le Ministère à l'UFC et l'uB.



CONVENTION DE REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE POUR LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE IPDOC - 2014

- **Vu** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L718-8 et L718-10 ;
- **Vu** le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de la COMUE - Université de Bourgogne - Franche-Comté, et notamment ses articles 7 et 21 ;
- **Vu** la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 au titre de l'année 2018 ;

PRÉAMBULE

Au bénéfice, pour UBFC, de l'aide financière du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la réalisation de l'enquête IPDoc, et d'un commun accord du reversement de cette somme à l'établissement membre fondateur de la COMUE UBFC.

ENTRE

La **COMUE - Université Bourgogne - Franche-Comté**, située 32 avenue de l'Observatoire - 25000 Besançon, n° SIRET 130 020 910 00019, représentée par son Président, Monsieur Nicolas CHAILLET,

Ci-après désignée après « **UBFC** »

ET

L'université de Franche-Comté, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 1 rue Goudimel – 25030 Besançon Cedex, numéro SIREN 192 512 150, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jacques BAHY,

Ci-après dénommée « **UFC** »

D'autre part,

Ci-après désignées les Parties,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles UBFC, qui perçoit l'aide financière du Ministère pour la réalisation des relances téléphoniques dans le cadre de l'enquête IPDoc, reversera à l'UFC la part lui revenant pour les relances effectuées auprès des docteurs 2014 de l'UFC.

ARTICLE 2 – Durée

La convention cesse ses effets par la réalisation de la dernière obligation, visée à l'article 5 de la convention.

ARTICLE 3 – Obligations des Parties

Dans le cadre de la convention, les Parties s'obligent réciproquement.

ARTICLE 3.1 – Obligations de l’UFC

Afin de permettre la réalisation de relances téléphoniques dans le cadre de l’enquête IPDoc, l’UFC s’engage à employer un agent contractuel de droit public sur un contrat de 20 heures pour le travail de relance, pour un coût chargé de 214,80 euros.

ARTICLE 3.2 – Obligations d’UBFC

Sur présentation des justificatifs, UBFC s’engage à reverser en un seul virement bancaire sur le RIB du l’UFC joint en annexe 1.

UBFC n’est engagée que sous réserve du versement préalable de la somme correspondante, tel que décrit à l’article 5.

ARTICLE 4 – Fixation des montants visés par le reversement

UBFC reversera la somme de 214,80 euros à l’UFC.

Son engagement ne saurait dépasser les montants visés à l’alinéa précédent.

ARTICLE 5 – Date du reversement

UBFC s’engage à effectuer le versement suivant la constatation de la réception de l’aide correspondante par le Ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 6 – Restitution des sommes allouées

La restitution totale ou partielle des sommes allouées par UBFC à l’UFC est exigée dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations des telles que décrites aux articles premier et 3.1 ;

ARTICLE 7 – Modifications

Toute modification au présent contrat devra faire l’objet d’un avenant dûment signé par chacune des Parties.

Les Parties s’engagent à procéder selon toute diligence à la rédaction de l’avenant.

ARTICLE 8 – Résiliation

Les deux Parties se réservent le droit de résilier le présent contrat à tout moment en cas d’inexécution par l’autre des Parties des obligations découlant de la convention.

La partie ayant décidé de résilier la convention sera tenue d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date retenue pour la résiliation.

ARTICLE 9 – Règlement amiable et Litiges

La convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes les difficultés nées de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Besançon en 2 exemplaires.

Fait à Besançon, le

Fait à Besançon, le

Université de Franche-Comté (UFC)

**COMUE Université
Franche-Comté (UBFC)**

Bourgogne

Jacques BAHY

Nicolas CHAILLET

Président

Président

ANNEXE 1 – RIB UFC



CONVENTION DE REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE POUR LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE IPDOC - 2014

- **Vu** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L718-8 et L718-10 ;
- **Vu** le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de la COMUE - Université de Bourgogne - Franche-Comté, et notamment ses articles 7 et 21 ;
- **Vu** la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 au titre de l'année 2018 ;

PRÉAMBULE

Au bénéfice, pour UBFC, de l'aide financière du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la réalisation de l'enquête IPDoc, et d'un commun accord du reversement de cette somme à l'établissement membre fondateur de la COMUE UBFC.

ENTRE

La **COMUE - Université Bourgogne - Franche-Comté**, située 32 avenue de l'Observatoire - 25000 Besançon, n° SIRET 130 020 910 00019, représentée par son Président, Monsieur Nicolas CHAILLET,

Ci-après désignée après « **UBFC** »

ET

L'université de Bourgogne, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Maison de l'Université, Esplanade Erasme - 21078 Dijon Cedex, numéro SIREN 192 112 373, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Alain BONNIN,

Ci-après dénommée « **uB** »

D'autre part,

Ci-après désignées les Parties,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles UBFC, qui perçoit l'aide financière du Ministère pour la réalisation des relances téléphoniques dans le cadre de l'enquête IPDoc, reversera à l'uB la part lui revenant pour les relances effectuées auprès des docteurs 2014 de l'uB.

ARTICLE 2 – Durée

La convention cesse ses effets par la réalisation de la dernière obligation, visée à l'article 5 de la convention.

ARTICLE 3 – Obligations des Parties

Dans le cadre de la convention, les Parties s'obligent réciproquement.

ARTICLE 3.1 – Obligations de l'uB

Afin de permettre la réalisation de relances téléphoniques dans le cadre de l'enquête IPDoc, l'uB s'engage à employer un agent contractuel de droit public sur un contrat de 24 heures pour le travail de relance, pour un coût chargé de 334,88 euros.

ARTICLE 3.2 – Obligations d'UBFC

Sur présentation des justificatifs, UBFC s'engage à reverser en un seul virement bancaire sur le RIB du l'uB joint en annexe 1.

UBFC n'est engagée que sous réserve du versement préalable de la somme correspondante, tel que décrit à l'article 5.

ARTICLE 4 – Fixation des montants visés par le reversement

UBFC reversera la somme de 334,88 euros à l'uB.

Son engagement ne saurait dépasser les montants visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 – Date du reversement

UBFC s'engage à effectuer le versement suivant la constatation de la réception de l'aide correspondante par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 6 – Restitution des sommes allouées

La restitution totale ou partielle des sommes allouées par UBFC à l'uB est exigée dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations des telles que décrites aux articles premier et 3.1 ;

ARTICLE 7 – Modifications

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à procéder selon toute diligence à la rédaction de l'avenant.

ARTICLE 8 – Résiliation

Les deux Parties se réservent le droit de résilier le présent contrat à tout moment en cas d'inexécution par l'autre des Parties des obligations découlant de la convention.

La partie ayant décidé de résilier la convention sera tenue d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date retenue pour la résiliation.

ARTICLE 9 – Règlement amiable et Litiges

La convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes les difficultés nées de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Besançon en 2 exemplaires.

Fait à Besançon, le

Fait à Besançon, le

Université de Bourgogne (uB)

**COMUE Université
Franche-Comté (UBFC)**

Bourgogne

Alain BONNIN

Nicolas CHAILLET

Président

Président

ANNEXE 1 – RIB uB